

## Les principes fondamentaux de la régulation de l'information en Algérie. Approche comparative des textes législatifs de 1982 et de 1990

### Résumé

Cette réflexion envisage les principes fondamentaux juridiques et jurisprudentiels, de régulation de l'information en Algérie. Elle souligne, dans une approche comparative des textes législatifs de 1982 et de 1990, la mutation des modalités du développement du travail de l'information et de la liberté d'expression et de la création des réseaux d'accompagnement professionnel, économique et de règles de la régulation juridique.

**Samir MERDACI**

Faculté des Sciences Humaines  
et des Sciences Sociales  
Université Mentouri  
Constantine (Algérie)

### Introduction

L'encadrement de l'activité de l'information a été un souci constant des pouvoirs publics en Algérie. La recherche et la fixation de principes fondamentaux régulateurs de cette activité ont guidé l'œuvre des législateurs du code de l'information de 1982 et de la loi relative à l'information de 1990.

Bien que ces deux textes renvoient à des champs politiques différents, de l'hégémonie du parti unique à l'ouverture démocratique, ils affinent une continuité dans l'exposé des principes fondamentaux qui servent de base à la régulation de l'activité de l'information.

### ملخص

يعرض هذا المقال المبادئ الأساسية القانونية والقضائية المتعلقة بمجال تعديل الإعلام في الجزائر. كما يظهر عبر مقارنة مقارنة للنصوص التشريعية من سنة 1982 و سنة 1990 تحول إجراءات تطوير عمل الإعلام وحرية التعبير وكذلك إنجاز شبكات المراقبة المهنية، الاقتصادية والخاصة بقواعد الضبط القانوني.

Alors que le code de 1982 confère l'autorité de régulation au ministre de l'information et de la culture et au responsable chargé de la presse du Parti (Cf. art. 5, al. I., Code 1982), la loi de 1990 crée une instance de régulation, le Conseil supérieur de l'information.

Dix-huit articles de la loi sur l'information de 1990 balisent le cadre réglementaire d'exercice du Conseil supérieur de l'information. Ces articles désignent les missions spécifiques de régulation dévolues à l'institution dans trois domaines

- Celui des principes généraux, charte générale de la régulation de l'information;
- Celui de l'organisation du Conseil et de ses cadres de fonctionnement;
- Celui de ses relations avec l'exécutif, le législatif et les organes de presse.

On s'intéresse ici au premier point, celui des principes généraux énoncés dans l'article 59 de la loi de 1990. Malgré quelques réaménagements redevables à l'expérience de démocratisation de la vie politique en cours, ils restent dans leur orientation générale, comme on s'attachera à le montrer ici, une reprise des attendus exprimés dans le préambule du Code de 1982.

Il ne semble pas sur ce point que le législateur ait voulu faire œuvre de novateur et bousculer l'ordre établi, même si la reconnaissance de la diversité d'opinions dans la société est largement admise et constitue corrélativement aux dispositions des articles 39 et 40 de la Constitution de 1989 un axe de ces principes généraux.

Ces principes sont déclinés dans les quatre premiers alinéas de l'article 59 de la loi de 1990 qui déterminent les limites institutionnelles de la liberté de l'information en stipulant notamment "*les droits à l'expression de divers courants d'opinions*" (alinéa 1).

Retenons d'abord ici les cadres assertés par la loi de 1990 au droit à l'expression

- Ce droit est ouvert à "*divers courants d'opinions*".
- Il consacre l'indépendance, l'impartialité et l'autonomie des organes du secteur public (radio-télévision, presse publique).
- Il constitue un encouragement et une consolidation de la langue nationale.
- Il pose le critère de la qualité des messages et de la défense et illustration de la culture nationale.

Ces principes généraux faisaient déjà partie du Code de l'information de 1982.

On esquisse ici un tableau comparatif pour marquer les points de rapprochement entre les deux textes :

- ***Le droit à l'expression tel*** qu'énoncé dans l'alinéa 1 de l'article 59 de la loi de 1990 est, en dépit d'une prudente reformulation, une reprise des articles 2 et 3 des principes généraux du code de 1982.
- ***L'indépendance, l'impartialité et l'autonomie*** des organes de la presse publique, énoncées dans l'alinéa 2 de l'article 59 de la Loi de 1990, correspondent à l'article 5 du code de 1982.

– *La protection de la langue arabe*, énoncée dans l'alinéa 3 de la loi de 1990, reprend expressément l'article 4 du code de 1982.

– *La défense et illustration de la culture nationale*, énoncée dans l'alinéa 4 de la loi de 1990, sont une synthèse des articles 1, 8 et 9 du code de 1982.

La lecture de ces principes généraux indique de légères modifications, marquant les évolutions sociopolitiques de l'expérience démocratique en cours.

### **1 / Droit à l'expression :**

On observe dans les deux textes les formulations suivantes.

#### **Code de 1982**

– *Art. 2* - Le droit à l'information est un droit fondamental pour tous les citoyens. L'État assure une information complète et objective.

– *Art. 3* - Le droit à l'information s'exerce librement dans le cadre des options idéologiques du pays, des valeurs morales de la Nation et des orientations de la Direction politique du pays découlant de la Charte nationale, sous réserve des dispositions de la Constitution, notamment des articles 55 et 73.

#### **Loi de 1990**

*Art. 59, alinéa 1.* Le Conseil supérieur de l'information est chargé de préciser les modalités de mise en œuvre des droits à l'expression des divers courants d'opinions.

Le Code de 1982 inscrit la prééminence de l'État-Parti dans le domaine de l'information perçu comme "*un des secteurs de souveraineté nationale*" (art. 1, al. 1.) et la place totalement sous la responsabilité de l'État (1).

Ainsi, le droit à l'information est soumis à des régies restrictives énoncées dans l'article 3 du code susmentionné (2) qui placent la famille et l'option socialiste comme fondements de l'État.

Le code de 1982 propose par ailleurs une version du "*centralisme démocratique*" classique dans les pays à parti unique : point de liberté en dehors du parti. Sur cet aspect la loi de 1990 marque-t-elle une réelle ouverture en reconnaissant, dans la société, la présence de "*divers courants d'opinion*" –, expression, il est vrai, générique et ne postulant aucune qualification de cette diversité de courants d'opinion. N'eut-il pas fallu ici prendre la mesure du nécessaire rapport de ces "*courants d'opinions*" anonymes à une élaboration en chantier, depuis la Constitution de 1989, d'expressions politique et civiles contrastées et contradictoires ?

Cette prudence méfiante du législateur de 1990 ne désigne-t-elle pas en l'espèce une hésitation face à l'imprévu que constitue une démocratisation de la société. ? (3)

## 2 / Indépendance, impartialité, autonomie :

Si le code de 1982 est clair sur l'encadrement des organes de presse en relevant dans son article 5, alinéa 1 que "*l'orientation des publications d'information générale, de l'agence de presse, de la radio-télévision et de la presse filmée est de la compétence exclusive de la Direction politique du pays*", la loi de 1990 veut garantir "*l'indépendance et l'impartialité*" et au-delà de ces principes, préserver "*l'autonomie respective des professions du secteur*". Elle témoigne, à cet égard, du passage du dirigisme d'État assumé par la "*Direction politique du pays*" à une autonomie de la profession.

Ce changement, qui était alors projeté en l'absence d'une charte de la profession, demeurerait assez spectaculaire. Mais, dans les faits, la persistance d'un secteur public de l'information, notamment dans l'audiovisuel, encore redevable des anciens circuits de gestion et d'influence, ne compromet-il pas déjà ce principe (4) ?

La mainmise de l'Exécutif sur les médias lourds (agence nationale de presse, télévision et radio) et le contrôle dirigiste de leurs cahiers de charges reste un exemple de la difficulté de libérer pour tous les acteurs sociaux et politiques l'accès au droit à l'expression.

## 3 / Langue arabe:

Dans son article 4, le code de 1982 appelle à œuvrer "*de manière constante à l'utilisation de la langue nationale*". La loi de 1990 le rejoint sur ce plan en insistant sur la nécessité de "*veiller à l'encouragement et à la consolidation de la publication et de la diffusion en langue arabe par tous les moyens appropriés*" (art. 59, alinéa 3). Cette surenchère linguistique du législateur de 1990 n'est-elle pas plus conforme à l'hégémonisme linguistique de la période précédente ?

Il est certes vrai que l'article 13 de la loi (Cf. Titre II, chapitre 1) relativise cette situation en sollicitant le recours aux "*dialectes populaires*". Mais il s'agit moins d'un élargissement linguistique que d'un asservissement des autres langues utilisées dans le pays au code culturel dominant arabo-islamique :

– *Art. 13. Les organes de la radiodiffusion sonore, relevant du secteur public, se charge au niveau de la chaîne spécialisée dans la diffusion des cultures populaires par l'utilisation de tous les dialectes populaires aux fins de communication et d'enracinement dans la société du principe d'unité nationale et des valeurs arabo-islamiques.*

Pour le législateur, les franchises accordées aux dialectes populaires (5) (il n'est donc pas question de langue) restent circonscrits à un seul média sonore (6), la chaîne spécialisée en langue kabyle de la radio nationale. L'usage d'autres langues, et surtout du français qui reste dominant dans la presse écrite, n'est pas mentionné.

Il est d'autant plus curieux d'observer dans cet article de la loi de 1990, qui réglemente l'usage de dialectes populaires, la mission de défense de "*l'unité nationale*", thème éminemment politique et symptomatique des arrière-pensées que

peut véhiculer l'usage des langues minoritaires dans une société plurilingue.

#### 4/ Culture nationale:

Ce dernier principe fait la part belle aux assignations idéologiques aussi bien dans le code de 1982 que dans la loi de 1990.

Le rédacteur de 1982 reste plus explicitement sensible aux attentes politiques liées au système de l'État-Parti en affirmant, dans l'alinéa 1 de l'article 1, que "*l'information, traduisant les aspirations des masses populaires œuvre à la mobilisation et à l'organisation de toutes les forces pour la concrétisation des objectifs nationaux*". La culture nationale fait partie de ces objectifs et l'article 8 du code de 1982 apporte cette utile définition qui fixe les caractéristiques essentielles des médias :

*"Les organes d'information sont des entreprises à vocation sociale et culturelle"*

Ces postulats amènent naturellement à préciser *in fine*, dans l'article 9 relatif à la presse étrangère, les valeurs sous-jacentes à l'information admise en Algérie : "*promotion des grands idéaux de la libération de l'homme, de paix et de coopération, dans un esprit de justice et d'égalité entre les peuples*".

La loi de 1990 introduit le concept de "*culture nationale*" (7) sans le référer à une doctrine particulière de la culture et de la nationalité culturelle. Elle invite à la "*défense et illustration de la culture nationale, sous toutes ses formes notamment en matière de production et de diffusion d'œuvres nationales*". Le vocable "*œuvres nationales*" n'en est pas moins ambigu que celui de "*culture nationale*". L'énoncé de principes fortement idéologiques, on le voit bien dans ce cas, fait l'impasse sur l'indispensable explication des présupposés théoriques à l'œuvre dans de le texte de loi.

#### Conclusion

Pour conclure sur ces principes généraux qui encadrent le travail de régulation morale et idéologique du Conseil supérieur de l'information, il convient d'en rappeler l'étroite parenté avec le texte de 1982 :

– *d'abord, soulignons la continuité d'un texte de loi à l'autre*; cette continuité fait peu de concession au changement de mœurs politiques dans la société: dans une société ouverte à l'expression politique pluraliste et civile, un certain nombre de valeurs idéologiques puisées dans l'ancien système du parti unique semblent se perpétuer,

– *ensuite l'imprécision du discours du législateur* qui préfère le recours à des expressions trop floues ou volontairement génériques pour en suspendre l'efficacité : les termes de courants d'opinion, de langue et de dialecte, de culture et d'œuvres nationales sont allégués au crédit d'une interprétation univoque et hégémonique, non sans arrière-pensées lorsqu'elle se prévaut de la défense des "*valeurs arabo-islamiques*".

Le législateur de 1990, sans doute moins assuré dans ses convictions idéologiques car il propose une codification dans l'urgence sans le bénéfice de l'indispensable recul pour apprécier l'entreprise de démocratisation de la société, paraît timoré et peu pugnace par rapport à celui de 1982 qui avait pour lui l'assise idéologique d'un parti unique très fort, incarnant à la fois l'État, la direction politique et le peuple.

#### Notes

(1) L'État n'apparaît pas dans ce processus comme le garant du droit à l'expression d'acteurs sociaux et politiques. Le code de 1982 évoque plutôt le droit à l'information dont l'Etat assure la « *complète objectivité* »

(2) Les articles 55 et 73 de la Constitution de 1976 portent sur la défense de la famille et du socialisme comme éléments fondamentaux de la société algérienne.

(3) La démocratisation du champ politique n'allait pas tarder à buter sur le dirigisme étroit de l'exécutif en matière d'accès aux médias lourds, ainsi qu'en témoignent les différents avatars de la campagne électorale pour les élections locales de 1990.

(4) La mainmise de l'Exécutif sur les médias lourds (agence nationale de presse, télévision et radio) et le contrôle dirigiste de leurs cahiers de charges reste un exemple de la difficulté de libérer pour tous les acteurs sociaux et politiques l'accès au droit à l'expression.

(5) Selon la définition qu'en donnent les linguistes « le terme de dialecte s'applique à la forme prise par la langue standard d'un pays dans une aire déterminée » (Cf. EDMA, *Encyclopédie du Monde Actuel*, « La linguistique », Paris, le livre de poche, 1978. p.68). A rapprocher aussi de Josette Rey-Debove : « Sous groupe géographique ou social (sociolecte) d'une langue correspondant à un sous-code » (*Sémiotique*, Paris, PUF 1979, p. 47). *La notion de dialecte populaire ne répond pas en vérité à la caractérisation de la situation linguistique de l'Algérie où le berbère, dans ses différentes variantes, ne peut être tenu pour une forme adaptée de la langue arabe.*

(6) Depuis la rédaction de cet article de loi de 1990 et l'aboutissement d'un long combat identitaire (notamment en Kabylie, la "grève du cartable" de 1995) l'utilisation de "dialectes populaires" selon l'entendement officiel, a gagné des droits à l'expression télévisée (journal en tamazight et la chaîne de télévision 4 Kabyle).

(7) Pour Mostefâ Lacheraf, le nécessaire effort de traduction de l'arabe au français et vice-versa "aboutira à l'Algérie, c'est-à-dire à la connaissance de ses humanités classique et de son terroir; de son âme et de son corps" (Cf. "Physionomie de la culture moderne et populaire en Algérie" dans *Ecrits didactiques*, Alger, Enap, 1988, p. 33). On peut bien sûr élargir cette réflexion aux langues populaires.